

Arrêt

**n° 71 228 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. NEEUWISSEN loco Me T. HERMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 décembre 2010 et le 17 décembre 2010 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Début janvier 2010, vous avez fait la rencontre de [J.], un ghanéen de religion chrétienne, avec lequel vous avez entretenu des relations sexuelles. [J.] faisait des affaires entre Fria et Conakry et vous passiez un week-end sur deux, ensemble, dans un hôtel de la localité de Bowal. Vous aviez interdit à [J.] de venir jusqu'à votre domicile. Le 30 novembre 2010, n'ayant plus eu de vos nouvelles depuis 3 jours, [J.] s'est rendu en voiture jusqu'à votre domicile. Il a salué votre père et a été conduit jusqu'à l'annexe où vous dormiez. Vous lui avez demandé pourquoi il était venu jusque chez vous et après quelques instants de discussion [J.] a décidé de partir. Vous l'avez accompagné et vous vous êtes embrassés à l'arrière de la cour de votre domicile. Des vieilles dames vont ont aperçus et ont crié. Votre famille et d'autres personnes sont arrivées et [J.] a pris la fuite. La voiture de [J.] a été incendiée et vous avez été frappé. Vous avez été conduit à la police de Fria et détenu durant deux semaines. Suite à cet événement, [J.] est rentré à Conakry et a envoyé un ami pour vous aider. Cet ami a appris où vous étiez détenu et a négocié votre évasion avec deux policiers. Ces derniers vous ont conduit en véhicule jusqu'à l'endroit où vous attendait l'ami de [J.]. Vous avez ensuite pris la direction de Conakry. L'ami de [J.] et un passeur ont organisé votre départ de Guinée. Le 15 décembre 2010, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 3 février 2011. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a, par son arrêt n° 64.217 du 30 juin 2011, annulé la décision du Commissariat général au motif que si ce dernier ne remet pas en cause votre orientation sexuelle, il lui appartient d'examiner si celle-ci suffit à elle seule à justifier l'octroi d'une protection internationale, quand bien même les faits que vous avez invoqués ne seraient pas crédibles.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort parce que vous avez eu une relation avec un autre homme. Vous invoquez une crainte à l'égard de vos parents, des habitants de Fria et des autorités guinéennes (audition du 20 janvier 2011, p. 9).

Toutefois, le Commissariat général a relevé des imprécisions et des incohérences sur des points importants de votre récit et qui empêchent de donner foi à celui-ci.

Tout d'abord, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec [J.], un ghanéen entre le mois de janvier 2010 et le 30 novembre 2010. Vous déclarez avoir vu [J.] un week-end sur deux durant cette période et vous expliquez que lorsque [J.] était à Fria vous passiez le week-end ensemble dans un hôtel (pp. 10, 13 et 17). Alors que vous avez passé beaucoup de temps ensemble, le Commissariat général relève le peu d'informations que vous pouvez donner sur votre petit ami. Ainsi, après dix mois de relation suivie, vous ignorez encore le nom complet de [J.] (p. 8). Vous déclarez qu'il est ghanéen mais vous ne connaissez ni son ethnies, ni sa ville d'origine (p. 15). Vous ignorez tout de la vie privée de [J.]. Vous ne savez pas s'il était marié ou l'avait déjà été, vous ne savez s'il avait déjà eu des relations avec d'autres hommes avant vous et vous ne savez rien de sa famille (p. 15). Concernant ses activités, vous déclarez qu'il fait des affaires entre Fria et Conakry mais vous ne savez rien d'autre à ce sujet. Pour

expliquez (sic) ces imprécisions, vous déclarez que [J.] n'aimait pas parler de ses affaires et de sa vie privée (p. 14, 15 et 16).

De même lorsqu'il vous a été demandé de parler de [J.], de son caractère, de son physique et de ce qu'il aime faire, vous vous êtes limité à répondre qu'il n'aime pas parler de ses affaires. Il vous a été demandé ce que vous pouviez dire d'autre sur [J.] et vous avez répondu par la question suivante : « son caractère ? ». Il vous a alors été expliqué que vous pouviez parler de tout ce que vous vouliez, de son physique, de son caractère, de ce qu'il aime faire, de vos sujets de discussions ou encore s'il aime la musique. Il vous a également été bien précisé que le but de ces questions était de pouvoir s'assurer de l'existence de [J.] et de la nature de votre relation. Vous avez alors déclaré qu'il aime la musique américaine, qu'il est de teint clair, grand, avec un nez pointu, de petits yeux et qu'il met du gel dans ses cheveux. Finalement, il vous a encore été demandé ce que vous aimiez dans son caractère et vous avez répondu qu'il est joyeux, que vous regardiez le football et qu'il aimait faire des balades (p. 14). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées vagues et peu spontanées puisque la question a dû vous être répétée à plusieurs reprises.

De plus, interrogé afin de savoir comment vous envisagiez l'avenir avec [J.] et notamment si vous aviez envisagé de quitter Fria avec lui, vous répondez que vous parliez « trop souvent des choses » et qu'il vous avait dit de quitter Fria (p. 16). Ayant déclaré que vous parliez beaucoup, il n'est pas crédible que votre unique réponse sur votre avenir se limite à déclarer qu'il vous ait dit quitter Fria.

Le Commissariat général estime que ce manque de précision sur [J.] met en doute la crédibilité de vos déclarations quant à l'existence d'une relation amoureuse entre vous et cet homme. Ayant déclaré que vous aimiez [J.], que vous passiez un week-end sur deux ensemble, que vous aimiez faire des balades et parler sur la plage (pp. 14 et 17), il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur votre petit ami [J.]. Relevons que vous déclarez être sans nouvelle de [J.] depuis le 30 novembre 2010. Vous avez essayé de lui téléphoner mais le numéro ne passe pas (pp. 17 et 25).

En outre, vous déclarez avoir été arrêté après avoir embrassé [J.] alors que vous veniez juste de sortir de la cour de votre domicile familial. Vous déclarez que ce geste était spontané et motivé par le fait que vous ne vous étiez plus vu depuis 3 jours (pp. 18 et 19). Outre le fait qu'il ne s'agissait pas d'une séparation anormalement longue pour votre relation ; que vous sortiez tout juste de l'intimité plus "discrète" de votre chambre; ayant toujours été prudent concernant votre relation et sachant, selon vos déclarations, que l'homosexualité est interdite par l'islam et réprimé par les autorités (p. 12), il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous embrasser dans un lieu public. Cela est d'autant moins crédible que vous vous trouviez derrière la cour de votre domicile familial, lequel est occupé par vos parents, votre grand frère, les deux autres épouses de votre père et leurs enfants (p. 3). Vous vous trouviez dès lors à un endroit où vous pouviez facilement être surpris. Ce comportement incohérent au vu du contexte relatif à l'homosexualité que vous décrivez dans votre pays, empêche de croire à la réalité de l'évènement à l'origine de votre arrestation.

Concernant votre détention, vos déclarations n'ont pas permis de la tenir pour établie. En effet, il vous a été demandé de parler de vos deux semaines de détention afin de pouvoir comprendre ce que vous avez vécu à ce moment. Il vous été donné quelques exemples pour vous aider à répondre (déroulement d'une journée, si vous avez vu d'autres détenus, ce que vous avez ressenti durant cette période). A cette première question, vous avez répondu que vous aviez été passé à tabac sur une table. Il vous a été demandé si vous vouliez dire autre chose sur votre détention et vous avez évoqué un gendarme qui est venu dire que vous méritiez d'être mis en brochette. Il vous a encore été demandé si vous vouliez ajouter autre chose sur votre détention et vous avez répondu que chaque jour, c'était une nouvelle façon de vous torturer (plaqué au sol, jambes et pieds écartés, frappé) (pp. 20 et 21). Le commissariat général constate que vous n'avez fait que mentionner des faits de torture et que vous n'avez ni évoqué ce que vous aviez ressenti durant cette période, ni votre vie journalière en détention. Ce n'est que lorsque des questions plus précises vous ont été posées sur vos repas, les visites, la présence d'autres détenus, les sorties, que nous avons pu obtenir des réponses, lesquelles sont toutefois restées très limitées. Partant, le Commissariat général remet en doute la réalité de votre détention.

En outre, vous déclarez que votre petit copain qui avait fui Fria pour se réfugier à Conakry, a réussi à vous aider en envoyant l'un de ses amis négocier votre évasion (pp. 22 et 23). Toutefois, vous ignorez le nom de l'ami de [J.] qui vous a fait sortir de prison alors que vous l'avez retrouvé à votre sortie, que vous avez voyagé avec lui jusqu'à Conakry et qu'il s'est encore occupé de vous avant votre départ de Guinée (pp. 7 et 8). De plus, à la question de savoir pourquoi des policiers acceptent de vous faire sortir

de prison alors qu'ils se sont jusque là comportés très violemment avec vous (sic), vous répondez qu'ils ont peut être reçu de l'argent mais vous en ignorez le montant (p. 23). Ayant voyagé entre Fria et Conakry avec la personne qui a négocié votre voyage, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que vous n'en sachiez pas plus sur les circonstances qui entourent votre évasion.

Soulignons que, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, vos lacunes et vos méconnaissances relevées ci-dessus permettent de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations relatives aux éléments principaux de votre demande d'asile, à savoir, votre relation homosexuelle et la découverte de celle-ci par votre famille et la population de Fria, et partant, les problèmes consécutifs que vous auriez rencontrés.

Par ailleurs, rien dans vos déclarations, ne permet de penser qu'il vous serait impossible de vivre en sécurité ailleurs dans votre pays et en particulier à Conakry où votre petit ami s'est lui réfugié. En effet, les faits invoqués se déroulent à Fria et vous n'invoquez aucun autre problème (pp. 9 et 20). Interrogé à ce sujet, vous avez répondu que les informations circulent vite et que vous ne saviez pas que vous veniez ici (p. 23). Ces explications ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général qu'il vous serait impossible de vivre ailleurs qu'à Fria et en l'occurrence à Conakry.

Enfin quant à votre orientation sexuelle qui n'est pas remise en cause par la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général, de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre orientation sexuelle (voir l'entièreté de l'audition du 20/01/2011). De plus, il ressort de l'information objective en notre possession (dont copie est versée au dossier administratif – farde bleue – SRB « Guinée – L'homosexualité » de décembre 2009 update du 26/08/2010) que si l'acte homosexuel est puni par la le code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être homosexuel et rien n'indique dans le contexte actuel du pays qu'il y aurait une volonté réelle des autorités à poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé

interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des droits de la défense par un défaut, un imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande, par conséquent, de « Déclarer la requête recevable et fondée, et en exerçant la justice à l'avenant, détruire la décision du Commissariat-Général dd. 2 février 2011 dans lequel le CGRA a décidé à refuser le statut de réfugié à la requérante aussi bien que la protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit relatif à la relation homosexuelle qui serait à l'origine de ses problèmes et à l'absence de persécution de tout homosexuel en Guinée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que le récit du requérant est entaché de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions qui en minent la crédibilité. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pu fournir que peu d'informations sur son petit ami alors qu'il prétend avoir eu avec ce dernier une relation suivie de près de dix mois, n'a pu décrire que de manière vague et peu spontanée le caractère et le physique ce dernier, n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir pris le risque d'embrasser son petit ami derrière la cour du domicile familial, alors qu'il s'agit d'un endroit où il pouvait facilement être surpris, et ignore les circonstances ayant entouré son évasion, tels que le nom de l'ami de son

partenaire qui l'a aidé à s'évader de prison ainsi que le montant versé aux policiers pour ce faire. Il observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la relation homosexuelle du requérant, et la découverte de celle-ci par sa famille et la population de Fria. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle s'emploie au contraire à prendre le contre-pied de la décision entreprise et à fournir des explications qui justifieraient, selon elle, les carences relevées.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.4.1. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est homosexuel et originaire de Guinée.

4.4.2. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle, de la part de sa famille et de autorités guinéennes dont il ne peut, en tout état de cause, pas attendre une protection.

4.4.3. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Guinée, a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière de son récit et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.4.4. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, la Guinée dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *on ne relève aucune poursuite au niveau judiciaire, pour le simple fait d'être homosexuel, [...] [même si] on ne peut pas non plus exclure des condamnations d'homosexuels (...) pour des motifs déguisés* » ; de façon générale, on peut parler en Guinée d'un « *rejet de l'homosexualité, voire d'un déni total* » (pièce n° 4, sous-dossier « 2^{ième} décision » du dossier administratif, document Cedoca, « *Subject related briefing - Guinée – L'homosexualité* », du 11 décembre 2009 mis à jour le 26 août 2010, pages 4, 5 et 10). Ce rapport souligne également qu'un « *homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités* » (*Ibidem*, page 10). Quant aux développements de la partie requérante contenus dans sa requête, soit ils ne sont nullement étayés, soit ils confirment les informations recueillies par les deux parties.

La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;*
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;*
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuites au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel (*cf supra*) ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles qu'un « *homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités* » et que les homosexuels « *sont parfois victimes de crimes haineux graves* ». Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle en Guinée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue à cet égard que « la situation en Cameroun (sic) n'est pas du tout sécurisée, et ce n'est pas du tout recommandé d'y envoyer personne ».

5.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de s'expliquer sur le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas apprécié ses craintes de persécutions par rapport au Cameroun, alors qu'il ressort du dossier

administratif que le requérant est originaire de la Guinée et n'a exposé ses craintes en cas de retour qu'à l'égard de ce pays.

En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS